

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
Le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépt effectué par :

| | | | |
|--------------------------------|---|--------------------------------|---|
| ! SA Conseil d'Administration | ! | ! SA Conseil d'Administration | ! |
| ! SOMEB | ! | ! SOMEB | ! |
| ! RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE | ! | ! RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE | ! |
| ! TASSIGNY | ! | ! TASSIGNY | ! |
| ! | ! | ! | ! |
| ! 59170 CROIX | ! | ! 59170 CROIX | ! |

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 969 201 532

<21032/91B306>

Dénomination sociale :

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS ECONOMIQUES DE
BRETIGNY SUR ORGE

Pièces déposées le 29/02/1996

Numéro : 960912

| | | |
|--|-----------------------|---|
| ! PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE | 29/12/1995 | ! |
| ! - AUGMENTATION DE CAPITAL | | ! |
| ! APPROBATION DU PROJET DE FUSION PREVOYANT | | ! |
| ! L'ABSORPTION DE LA SCI FRANCE | | ! |
| ! RAPPORT COMMISSAIRE AUX CPTES | 29/12/1995 | ! |
| ! ACTE SSP | en date du 30/10/1995 | ! |
| ! PROJET DE FUSION ENTRE SOMEB ET SCI FRANCE | | ! |
| ! STATUTS MIS A JOUR | 29/12/1995 | ! |
| ! Coût du dépt : | 84,55 Francs. | ! |
| ! Dont T.V.A. : | 7,95 Francs. | ! |

Le Greffier,

SOMEB

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 30 000 000 F

SIEGE SOCIAL : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532

SIRET 969 201 532 000 13

STATUTS

MIS A JOUR

LE 29 DECEMBRE 1995

ARTICLE PREMIER

Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

**SOCIETE DES GRANDS MAGASINS ECONOMIQUES DE BRETAGNE
SUR ORGE
en abrégé : "SOMEB"**

ARTICLE TROIS

Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de Magasins Populaires à commerces multiples pour tous commerces ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tous locaux, terrains ou immeubles nécessaires à l'objet de la société et éventuellement la revente ou la location de tous fonds de commerce ou immeubles ;
- Constitution et exploitation d'un patrimoine immobilier dans le cadre de centres commerciaux ;
- Constitution, acquisition, prise de participation, gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE

Siège social

Le siège social est fixé à :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ

Durée

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE SIX

Apports - Capital social

APPORTS

Les apports suivants ont été effectués :

- 1°) A la constitution, le 12 Décembre 1967, il a été apporté la somme de cinq cent mille francs (500 000 F).
- 2°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 Novembre 1969, le capital social a été porté de cinq cent mille francs (500 000 F) à sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) par incorporation de créances et création de deux mille huit cent soixante quinze (2 875) actions de cent francs (100 F).
- 3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Juin 1970, le capital social a été porté de sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) à un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (1 587 500 F) par incorporation de créances et création de huit mille (8 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).

- 4°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mars 1973, le capital est passé de un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent francs (1 587 500 F) à deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) par incorporation de créances et création de dix mille (10 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 5°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Novembre 1984, le capital a été augmenté de dix millions trois cent cinquante mille francs (10 350 000 F) pour le porter de deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) à douze millions neuf cent trente sept mille cinq cents francs (12 937 500 F) par émission de dix mille trois cent cinquante (10350) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 6°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Septembre 1993, le capital a été augmenté de un million six cent cinquante et un mille trois cent francs (1 651 300 F) pour le porter de douze millions neuf cent trente sept mille cinq cent francs (12 937 500 F) à quatorze millions cinq cent quatre vingt huit mille huit cent francs (14 588 800 F) par émission de seize mille cinq cent treize (16 513) actions nouvelles de cent (100F) francs.
- 7°) L'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1995 a approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la SCI FRANCE et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 140 000 F.

Le 29 Décembre 1995, en vertu d'un certificat établi par ses soins, conformément à la loi du 23/06/1986, le commissaire aux comptes a constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'une somme de 15 271 200 F par l'émission de 152 712 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1995.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de TRENTE MILLIONS DE FRANCS (30 000 000 F), divisé en TROIS CENT MILLE (300 000) actions de cent (100 F) chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 300 000, entièrement libérées.

ARTICLE SEPT

Forme des actions

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE HUIT

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE NEUF

Libération des Actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE DIX

Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans ou rééligibles.

Nul ne peut être nommé comme administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers (chiffre arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des administrateurs en fonction le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette proportion est dépassée, le représentant permanent de la personne morale le plus âgé, ou à défaut, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office au jour de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE ONZE

Délibérations du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE DOUZE

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE TREIZE

Rémunération des administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE QUATORZE

Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration ou Directeur Général, s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le Président ou un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration, en accord avec son Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le conseil d'administration détermine le montant des rémunérations prises, proportionnelles ou mixtes du Président et des Directeurs Généraux.

ARTICLE QUINZE

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE SEIZE

Assemblée d'Actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE DIX-SEPT

Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Si les résultats de l'exercice le permettent, après le prélèvement destiné à constituer le fonds de réserve légale, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, il peut être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme égale à cinq pour cent du montant libéré des actions non amorties.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il existe, est réparti entre les actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE DIX-HUIT

Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE DIX-NEUF

Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme



Benoît LEPOUTRE

PROJET DE FUSION ENTRE LES SOCIETES

SA SOMEB

SCI FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **SOMEB**, Société Anonyme au capital de 14 588 800 F dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Benoit LEPOUTRE, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 26/10/1995 ;

D'UNE PART

La SOCIETE **FRANCE**, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 F dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro D 324 118 454 ; représentée par Monsieur Michel HOSTE, Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Générale de ladite société en date du 27/10/1995 ;

D'AUTRE PART

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société "**SOMEB**" est une Société Anonyme au capital de 14 588 800 Francs divisé en 145 888 actions de 100 francs, ayant toutes le même rang et entièrement libérées.

La Société n'a pas créé de parts bénéficiaires.
Les actions de la Société ne sont pas cotées.

La **SOCIETE FRANCE** est une Société Civile Immobilière au capital de 1 000 F divisé en 10 parts de 100 F, ayant toutes le même rang et entièrement libérées.

La Société n'a pas créé de parts bénéficiaires.
Les actions ne sont pas cotées en bourse.

La Société "**SOMEB**" et la **SOCIETE FRANCE** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la **SOCIETE FRANCE** à la Société "**SOMEB**", et à la prise en charge du passif de la **SOCIETE FRANCE** par la Société "**SOMEB**".

La société **SOMEB** procèdera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société absorbée.

Ces faits et intention exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

SECTION PREMIERE

BASES DE LA FUSION

A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Conseil d'Administration de la Société SOMEB, et la Gérance de la SOCIETE FRANCE se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la SOCIETE FRANCE permettra un regroupement des activités immobilières dans la société SOMEB.

De plus, cette fusion entraînera une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

B - ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE INTERESSEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice soit le 31 DECEMBRE 1994.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales ordinaires qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion-renonciation de la société.

C - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET CHOIX DU RAPPORT DES DROITS SOCIAUX

La Société apporteuse a été évaluée :

- Pour les immobilisations à la valeur estimée au 31/12/94,
- Pour tous les autres postes du bilan à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort au bilan arrêté au 31 DECEMBRE 1994.

De ces évaluations, il ressort que :

1 part de la SOCIETE FRANCE correspond à 1 400 actions SOMEB.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 1 400 actions SOMEB pour 1 part de la SOCIETE FRANCE.

D - APPORTS FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société apportera à la société "SOMEB", sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 DECEMBRE 1994 à la charge, pour la société "SOMEB", d'acquitter les dettes constituant, à la même date, le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La SOCIETE FRANCE apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 DECEMBRE 1994.

□ DETERMINATION DE L'ACTIF APORTE

| | |
|------------------------------------|-------------|
| Terrains | 190 300 F |
| Constructions | 1 865 553 F |
| Autres participations | 90 F |
| Autres immobilisations financières | 650 F |
| Autres créances | 878 168 F |
| Disponibilités | 80 F |
| Charges constatées d'avance | 11 403 F |
| | ----- |
| TOTAL DE L'ACTIF APORTE | 2 946 244 F |

□ DETERMINATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

| | |
|--|-------------|
| Emprunts et dettes financières divers | 280 202 F |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 19 293 F |
| Autres dettes | 1 246 749 F |
| | ----- |
| TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE | 1 546 244 F |

□ DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'APPORT

| | |
|--|--------------------|
| - Le total de l'actif apporté est de | 2 946 244 F |
| - Le total du passif pris en charge est de | 1 546 244 F |
| | ----- |
| VALEUR NETTE D'APPORT RESSORT | 1 400 000 F |

E - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société "SOMEB" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 1995 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

F - CHARGES ET CONDITIONS

□ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOMEB

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la SOCIETE FRANCE sera fait à charge pour la société "SOMEB" de payer, en l'acquit de la société apporteuse, les dettes de cette dernière représentant, au 31 DECEMBRE 1994 un passif global de 1 546 244 F.

La Société "SOMEB" sera débitrice des créanciers de la Société aux lieu et place de la Société apporteuse, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de SOMEB dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société "SOMEB" en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la Société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

- 1 - La Société "SOMEB" prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de la réalisation de l'augmentation de son capital, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.
- 2 - La Société "SOMEB" supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement commercial.
- 3 - La Société "SOMEB" exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- 4 - La Société "SOMEB" fera opérer, au nom de la Société absorbante, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société apporteuse pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.
- 5 - La Société "SOMEB" se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tous dépositaires, débiteurs et tiers quelconques, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tous tiers quelconques.
- 6 - La Société "SOMEB" fera affaire personnelle de tous droits d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tous baux et locations ou réquisitions que de toutes lois votées ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- 7 - La société "SOMEB" accomplira toutes formalités de publicité requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toutes déclarations aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toutes obligations de chacune de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscales, parafiscales, sociales ou autres.

□ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société s'oblige, es qualités, à fournir à la Société SOMEB tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société SOMEB, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société, es qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société SOMEB aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société SOMEB d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société SOMEB aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

G - DECLARATIONS

Monsieur Michel HOSTE es qualité, déclare au nom de la SOCIETE FRANCE.

1 - Que la Société apporteuse n'a jamais été en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens et qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les produits d'exploitation réalisés au cours du dernier exercice se sont élevés, savoir :

à 100 000 F pour l'exercice 1994

- Que les bénéfices ou pertes réalisés pendant la même période se sont élevés, savoir

à (876 861) F pour l'exercice 1994

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Monsieur Michel HOSTE es qualités, a été remis à chacune des deux sociétés. Ces livres seront remis à la société "SOMEB" dès la réalisation de l'augmentation de capital de cette société au titre de la fusion.

5 - Que la société apporteuse est une Société Civile Immobilière ayant pour dénomination sociale " SOCIETE FRANCE" dont le siège social est fixé à :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX

et qu'elle est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro D 324 118 454 ;

H - BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS

En raison de la transmission de l'intégralité de leur patrimoine, tous autres biens, même immeubles, droits et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la société SOMEB.

I - DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE

Les rapports d'échange des titres sont fixés d'un commun accord entre les parties à :

1 part de la SOCIETE FRANCE pour 1 400 actions SOMEB

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SA SOMEB

MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

A - REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SOMEB

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 10 parts composant le capital de la SOCIETE FRANCE devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite société 14 000 actions à créer par la société "SOMEB".

Cependant la Société SOMEB détient 9 parts de la SOCIETE FRANCE de sorte qu'elle recevrait 12 600 de ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

La société SOMEB, ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les 12 600 parts nouvelles auxquelles sa participation dans la SOCIETE FRANCE lui donne droit. Il en résulte que l'augmentation de capital chez SOMEB sera ramenée à 140 000 Francs.

Les associés de la Société absorbée qui ne posséderaient pas le nombre de parts nécessaire pour obtenir sans rompus les actions de la Société absorbante devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaire.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 29/12/1995.

B - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

| | |
|--|--------------|
| L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de | 1 400 000 F |
| diminuée de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante | 1 260 000 F |
| diminuée de l'augmentation de capital | 140 000 F |
| CONSTITUE UN BONI DE FUSION DE | ----- 0 F |

SECTION TROISIEME

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif qui constatera la réalisation de l'augmentation du capital de la Société SOMEB effectuée au titre de l'absorption de la Société.

Le passif de la Société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société "SOMEB", sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

En conséquence, les actions nouvelles créées par la Société SOMEB, en rémunération des apports ci-dessus prévus seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la Société absorbée comme indiqué ci-dessus, en fonction des rapports d'échange définis précédemment.

Une personne désignée par l'Assemblée Générale de la Société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

SECTION QUATRIEME

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la SOCIETE FRANCE et de la Société "SOMEB" est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les Assemblées Générales Extraordinaires des associés ou actionnaires de ces sociétés. La Société SOMEB est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif des actionnaires de la société "SOMEB" qui réalisera l'augmentation de capital de cette société comme conséquence de la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/1995, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

SECTION CINQUIEME

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 316 du code général des impôts. En conséquence, la Société SOMEB s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

A - IMPOT SUR LES SOCIETES

(Régime de l'Article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 1995. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés es qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'Article 219 I-a du Code Général des Impôts.

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière.

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'Article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée.

- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition.

- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrits par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation.

- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

C - ENREGISTREMENT

Les sociétés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 816-I du Code Général des Impôts.

SECTION SIXIEME

FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société "SOMEB" ainsi que Monsieur Benoit LEPOUTRE, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, es qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

SECTION SEPTIEME

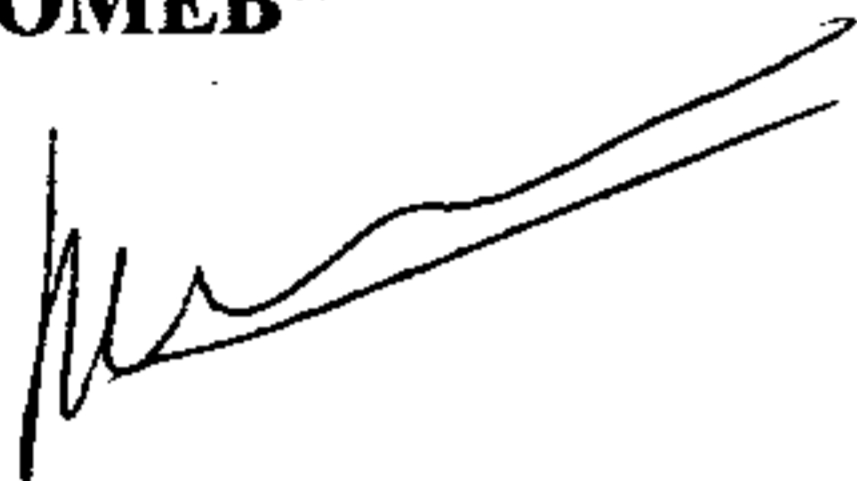
DISPOSITIONS DIVERSES

La société "SOMEB" remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe Du Tribunal De Commerce et la publication au bureau des hypothèques des apports immobiliers.

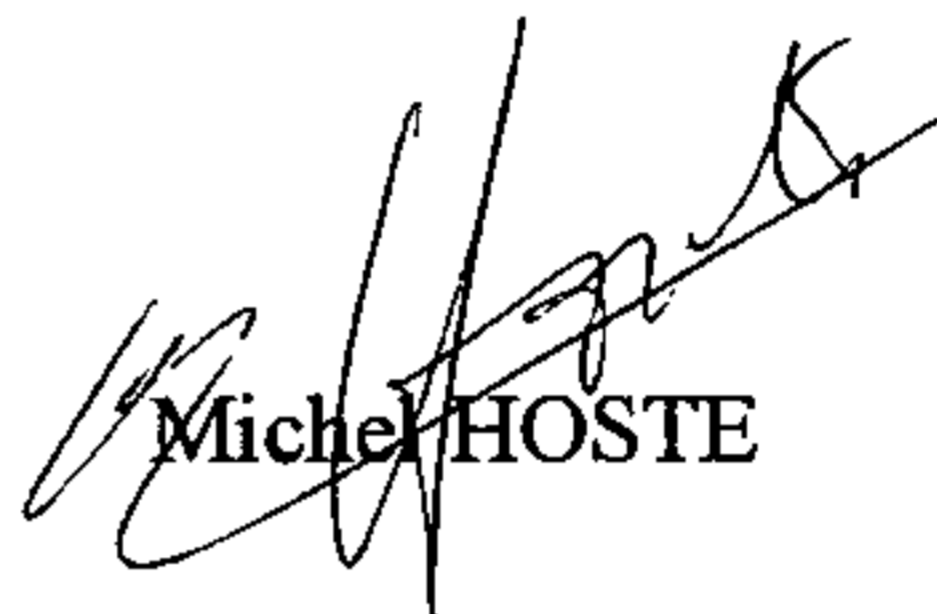
FAIT A CROIX
LE 0 OCT. 1995

POUR LA SOCIETE
"SOMEB"



Benoit LEPOUTRE

POUR LA SOCIETE
SCI FRANCE



Michel HOSTE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE ROUBAIX SUD le **17 JAN 1996**

F° **9.189** Bord. **15** **125**

REÇU [- D^t DE TIMBRE **deux mille quatre cents francs**
- D^{ts} D'ENREG^t **cinq cents francs**

Signature :



M. DERU J.-L.
Contrôleur

SOMEB



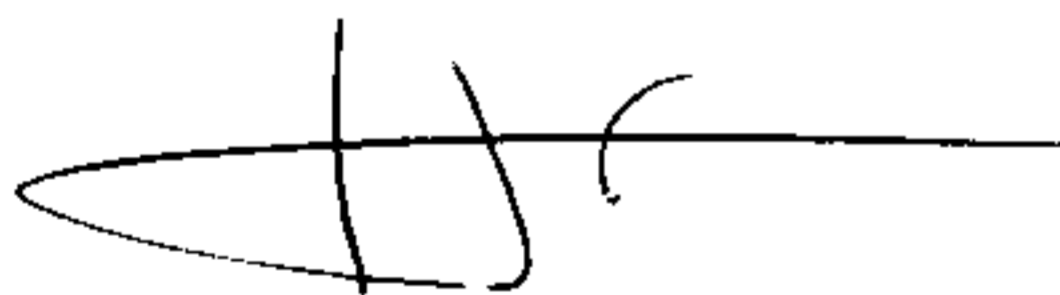
ARRETE DE COMPTE

Le 29/12/1995, dans les livres de la société, les comptes des propriétaires et des bénéficiaires des droits de souscription à l'augmentation de capital de 15 271 200 F par l'émission à 100 F de 152 712 actions de 100 F chacune, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20/12/1995, s'élèvent à, au moins 15 271 200 F pour la SA SOMEB.

Cette créance est certaine, liquide et exigible.

ROUBAIX, le 29/12/1995
Certifié exact

Le Commissaire aux Comptes



E.C.A.
Christophe SEGARD

Le Président Directeur Général



Benoit LEPOUTRE



EXPERTISE COMPTABLE

Christian SAUVAGE
Christophe SEGARD
Cécile TOUTLEMONDE

Certificat du commissaire aux comptes pour les souscriptions libérées par compensation.

Je soussigné:

Monsieur Christophe SEGARD, représentant la Société Roubaissienne d'Expertise Comptable, commissaire aux comptes de la société SOMEB, société anonyme au capital de 14 728 800 F., dont le siège se situe à CROIX, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532,

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,

- vu le bulletin de souscription par lequel la société SAMU-AUCHAN a souscrit 152 712 actions nouvelles d'un nominal de 100 Francs de la société SOMEB à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1995,

- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de la société SAMU-AUCHAN de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société SOMEB,

- vu l'arrêté de compte établi le 29 décembre 1995 par le conseil d'administration que j'ai certifié et dont il ressort que la société SAMU-AUCHAN possède sur la société SOMEB une créance liquide et exigible de 15 271 200 Francs,

- vu les écritures comptables correspondant à la libération par la compensation de la somme de 15 271 200 Francs exigible à raison de la souscription pour 152 712 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de 100 Francs payable immédiatement en totalité,

constate que la société SAMU-AUCHAN a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 152 712 actions nouvelles de la société SOMEB dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Roubaix, le 29 décembre 1995.

Christophe SEGARD,
Associé responsable.



Chambre de l'Intendant

10 rue de la République - 59000 Roubaix - France - Tél. 03 20 89 41 80 - Fax 03 20 89 41 89

Société Roubaissienne d'Expertise Comptable - 29, rue du Maréchal Foch, 59100 Roubaix, Tél. 20.89.41.80, Fax 20.89.41.89

Société Anonyme au capital de 250 000 F. R. B. 47629125 - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Chambre de l'Intendant des Commissaires aux Comptes de Roubaix

S O M E B

Société Anonyme au capital de 14 588 800 F
Siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532
SIRET 969 201 532 00039

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE DU 20 DECEMBRE 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,

LE MERCREDI VINGT DECEMBRE A QUATORZE HEURES,

Les actionnaires de la société **SOME B**, société anonyme au capital de 14 588 800 F, se sont réunis en assemblée générale mixte, sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer dans la salle de réunion.

Monsieur Benoit LEPOUTRE préside l'assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société **SAMU-AUCHAN** représentée par Monsieur Christophe DUBRULLE et M. Guy GEFROY représentant la **SNC FESTIVAL**, actionnaires présents et acceptant sont nommés scrutateurs.

Mademoiselle Elisabeth HUART est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le bureau ainsi constitué certifie la feuille de présence qui fait apparaître que le quorum légal étant atteint, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, les documents prévus par la loi.

Il déclare, par ailleurs, que le rapport du Conseil d'Administration ainsi que la liste des actionnaires ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de (15 271 200 F) pour le porter à VINGT NEUF MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (29 860 000 F) par l'émission de 152 712 actions (CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT DOUZE ACTIONS) d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F) chacune.

Ces actions seront émises au pair.

Elles seront libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription en totalité.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à 1 action nouvelle pour 1 droit de souscription.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscriptions qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscriptions et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le conseil d'administration ;
- elles ne pourront pas être offertes au public ;
- le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement l'article 6 des statuts.

Les souscriptions qui seraient présentées distinctement par un même souscripteur seront groupées pour le calcul des actions nouvelles auxquelles ces souscriptions donneront droit.

La souscription sera close dès que les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

L'émission d'actions nouvelles et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires par un avis adressé à chacun d'eux, par lettre avec accusé de réception, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible, qui ne pourraient être servis, seront restitués, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

La souscription sera ouverte à compter du 29/12/1995 et pendant une durée de 20 jours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour modifier les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CAQUE ANNUELLE
ATT. 905 CCEI

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration avec possibilité de délégation au président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, modifier éventuellement les date d'ouverture et de clôture, constater toute libération par compensation et, généralement prendre toutes les mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

--oOo--

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



POUR LA SA SAMU-AUCHAN
Christophe DUBRULLE
(Scrutateur)

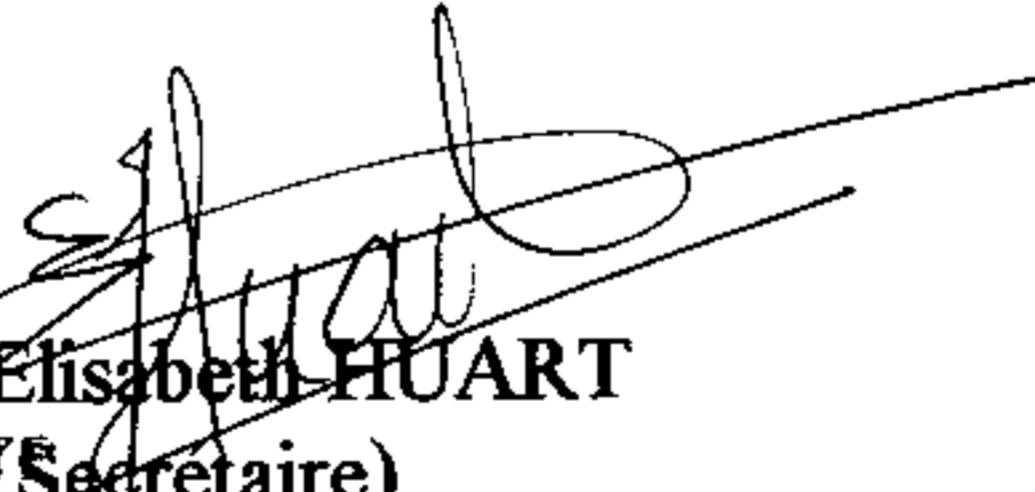


Benoit LEPOUTRE
Président



POUR LA SNC GESTIVAL
Guy GEFROY
(Scrutateur)

DUPLICATA



Elisabeth HUART
(Secrétaire)

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX SUD le ... 9.7. JAN. 1996 ...

F° ... 9.189 ... Bord ... 15. / 21 ...

REÇU [-- Dts DE TIMBRE ... dix cent cinquante douze francs
-- Dts D'ENREGt ... cinq cent francs

Signature :



M. DERU J.-L.
Contrôleur

S O M E B

Société Anonyme au capital de 14 588 800 F

Siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532

SIRET 969 201 532 00039

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,

LE VENDREDI VINGT NEUF DECEMBRE A 9 HEURES,

Les actionnaires de la société **SOMEB**, société anonyme au capital de 14 588 800 F se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer dans la salle de réunion.

Monsieur Benoit LEPOUTRE préside l'assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société **SAMU-AUCHAN** représentée par Monsieur Christophe DUBRULLE et M. Guy GEFROY représentant la **SNC FESTIVAL**, actionnaires présents et acceptant sont nommés scrutateurs.

Mademoiselle Elisabeth HUART est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le bureau ainsi constitué certifie la feuille de présence qui fait apparaître que le quorum légal étant atteint, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, les documents prévus par la loi.

Il déclare, par ailleurs, que le rapport du Conseil d'Administration ainsi que la liste des actionnaires ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- *Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société de la SCI FRANCE ;*
 - *Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;*
 - *Augmentation de capital ;*
 - *Modification des statuts ;*
 - *Pouvoirs pour signature et formalités.*
-

Après discussion, il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et celui de Monsieur ROUVILLAIN, Commissaire aux Apports et à la Fusion, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Roubaix,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à CROIX du 30/10/95 contenant apport à titre de fusion par la SCI FRANCE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ces dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport moyennant :

- la charge pour la Société SOME B de satisfaire à tous les engagements de la SCI FRANCE et de payer son passif.

- l'attribution aux actionnaires de la SCI FRANCE de 1 400 actions d'une valeur nominale de 100 francs entièrement libérées de la Société SOME B, jouissance du 29/12/1995 à titre d'augmentation de son capital, compte tenu de la renonciation par la société SOME B de l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'actionnaire de la SCI FRANCE. Ces actions seront attribuées selon le rapport d'échange mentionné dans le traité de fusion.

| | |
|--|-------------|
| L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de | 1 400 000 F |
| diminué de la valeur des titres de l'absorbée dans l'absorbante | 1 260 000 F |
| diminué de l'augmentation de capital | 140 000 F |
| CONSTITUE UN BONI DE FUSION | <hr/> 0 F |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur ROUVILLAIN, Commissaire aux Apports et à la Fusion, nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, déclare approuver les apports effectués par cette société au titre de la fusion, l'évaluation et la rémunération qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion pour un montant total de 140 000 F, se trouve définitivement réalisée.

A l'issue de la présente assemblée, la fusion de la SCI FRANCE avec la SA SOMEB par voie d'absorption deviendra définitive et la société absorbée sera dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

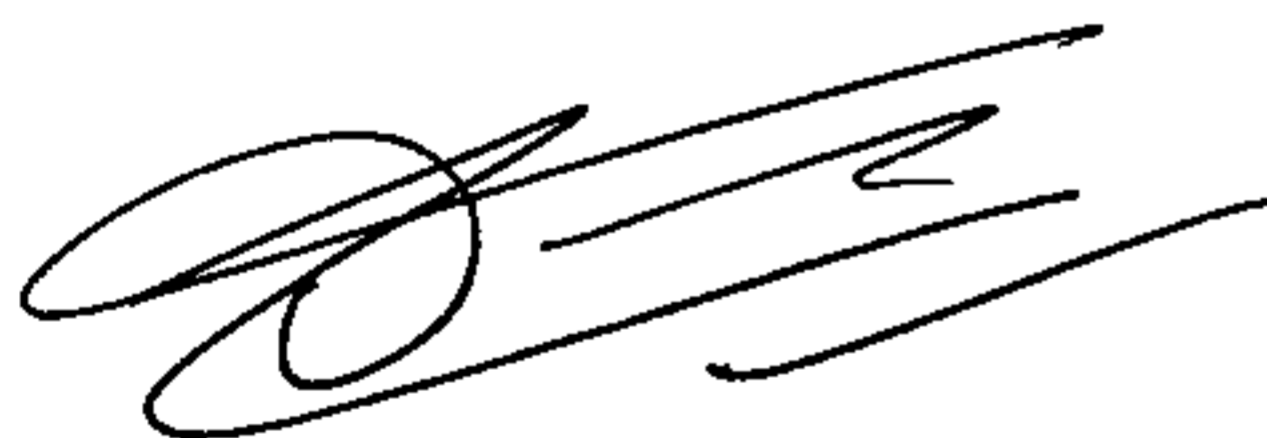
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour signer en son nom et pour son compte et notamment, à l'effet de signer le traité de fusion et la déclaration de régularité et de conformité et d'effectuer toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres, par lui même ou par le mandataire qu'il désignera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

--oOo--

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



POUR LA SA SAMU-AUCHAN
Christophe DUBRULLE
(Scrutateur)



Benoît LEPOUTRE
Président



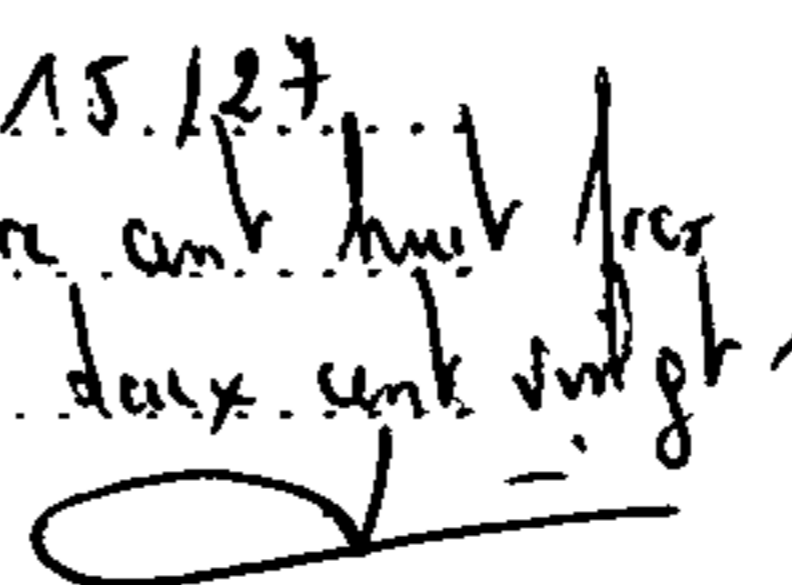
POUR LA SNC FESTIVAL
Guy GEFROY
(Scrutateur)

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE Elisabeth HUART
DE ROUBAIX SUD le 17 JAN 2006 (Secrétaire)

F° 9.189 Bord. 15.127

REÇU [- D^t DE TIMBRE quatre cent huit francs
- D^{ts} D'ENREGI mille deux cent vingt sept francs

Signature :



M. DERU J.-L.
Contrôleur